

Q U E B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 359-2005

AUX FINS DE MODIFIER LE NOM DE LA RUE «PLACE DESRUISSEAUX» PAR CELUI DE «PLACE RAYMOND-DESRUISSEAUX» ET MODIFIER LE NOM DU CHEMIN «RANG 2» PAR CELUI DE «RANG PETIT 2» AUX FINS D'UNE MEILLEURE IDENTIFICATION PAR LES USAGERS LOCAUX ET EXTÉRIEURS, ET POUR TOUTES AUTRES FINS ADMINISTRATIVES.

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le cinquième jour du mois d'avril 2005, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE: Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS:

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article numéro 631 5) du Code municipal du Québec, une corporation locale est autorisée, par règlement, à donner un nom aux rues et aux chemins sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle rue est maintenant ouverte sous le nom de «Place Desruisseaux» par le règlement numéro 283-2000 adopté le 05 décembre 2000, et considérant qu'une côte privée porte le nom de «côte Desruisseaux» relativement au même personnage, lequel est décédé en décembre 2003;

CONSIDÉRANT QU'un chemin portant le nom de «rang 2» qui est une bretelle au chemin de la route de Laurier porte à confusion avec les chemins du 2^{ème} rang Est et Ouest par tous les usagers;

CONSIDÉRANT QUE le chemin du «rang 2» est communément appelé le chemin du «rang Petit 2» par les usagers locaux, selon une lettre reçue de tous les résidents de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la toponymie nous fait mention de la très grande similitude dans ces noms de voies;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire de mieux identifier ces noms de voies aux fins d'une meilleure localisation et d'application administrative;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 01 mars 2005;

CONSIDÉRANT QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR : Jean Lafleur

APPUYÉ PAR : Michel Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2005

QUE le règlement portant le numéro 359-2005 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de «**AUX FINS DE MODIFIER LE NOM DE LA RUE «PLACE DESRUISSEAUX» PAR CELUI DE «PLACE RAYMOND-DESRUISSEAUX» ET MODIFIER LE NOM DU CHEMIN «RANG 2» PAR CELUI DE «RANG PETIT 2» AUX FINS D'UNE MEILLEURE IDENTIFICATION PAR LES USAGERS LOCAUX ET EXTÉRIEURS, ET POUR TOUTES AUTRES FINS ADMINISTRATIVES.**»

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 Modification du nom «Place Desruisseaux»

La rue ci-après décrite au cadastre de la Paroisse de Sainte-Croix et contenu au plan cadastral préparé par monsieur Denis C. Savoie, arpenteur-géomètre, le 26 juin 2000 sous ses minutes 2117, et verbalisée le 05 décembre 2000 par le règlement numéro 283-2000, portera et sera connue à l'avenir sous le nom de :

Lot 117-20 & 130-3 rue «**PLACE RAYMOND-DESRUISSEAUX**».

ARTICLE 4 Modification du nom «rang 2»

Le chemin montré au plan annexé (annexe 1) appelé «rang 2» et présentement identifié à la matrice graphique sous le nom de «route du 2^{ième} rang Est» et qui est d'usage notoire appelé «rang Petit 2» sera à compter des présentes verbalisé et connu sous le nom de «rang Petit 2».

ARTICLE 5 Amendement

À compter des présentes, le présent règlement numéro 359-2005 amende toutes règlementations antérieures.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce cinquième jour du mois d'avril en l'an deux mille cinq.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, directeur général

